

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE RISQUES LIEES AU
RUISSELLEMENT ET AU DEBORDEMENT DE COURS D'EAU**

Les présentes prescriptions réglementaires, relatives aux zones de **risque d'inondation par ruissellement**, sont issues du **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales** réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie en 2016 sur les communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Sahurs, Val-de-la-Haye, Moulineaux, La Bouille et Hautot-sur-Seine.

En ce qui concerne le **risque d'inondation par débordement de cours d'eau**, Hautot-sur-Seine est comprise dans le périmètre du **Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de Seine – Boucle de Rouen**. Le zonage du PPRI, et les prescriptions qui y sont associées en fonction du niveau d'aléa sont donc reprises dans le PLU de Hautot-sur-Seine.

L'annexe au règlement graphique « zones de risques liées au ruissellement et au débordement de cours d'eau » décline les différents niveaux d'aléa pour les phénomènes de ruissellement et de débordement de cours d'eau. Les prescriptions réglementaires associées sont catégorisées ci-après.

Secteurs exposés aux inondations par ruissellement – aléas moyen et fort

Sont interdits

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les exhaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- La création et l'aménagement de sous-sols ;
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale ;
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations ;
- Les dépôts de matériaux ou de déchets ;
- Les changements de destination ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans le zone) :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un exhaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un exhaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation ;
- La mise aux normes des exploitations agricoles ;
- Les clôtures, portes et portails, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant ;
- Les piscines privées sans clos couvert.

Secteurs exposés aux inondations par ruissellement – zones de vigilance

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

- Une proximité avec un système de collecte des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances ;

- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en terme d'inondation ;

Un positionnement à proximité immédiate d'une voirie concentrant des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (abaissement ou suppression de bordure de trottoir, suppression ou abaissement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires (protection rapprochée) lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Le sous-sol étant particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont fortement déconseillés dans ces zones de vigilance.

Secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau – zone rouge du PPRI

« La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations sont redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un grand nombre de personnes et de biens soient exposés. Il convient d'y préserver les capacités d'expansion des crues afin de ne pas augmenter ses conséquences en amont et en aval. La détermination des possibilités d'utilisation des sols se fait en croisant le zonage ainsi défini avec la typologie des tissus concernés décrite ci-dessous. »

Extrait du PPRI Vallée de Seine – Boucle de Rouen

Trois types de secteurs sont identifiés au sein de la zone rouge :

- Les centres urbains – R3
- Les autres espaces urbains – R2
- Les espaces naturels – R1

Hautot-sur-Seine est concernée par des secteurs R1 et R2.

Au sein de la zone R1 :

Sont uniquement autorisés sous conditions :

- Les usages liés à la voie d'eau ;
- Les exploitations de carrières sous réserve d'une part de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme, d'autre part de prescriptions visant à limiter les risques liés à l'exploitation (stockage, installations,...) et à interdire tout remblai au-dessus des cotes du terrain naturel ;
- Les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel ;
- Les reconstructions de bâtiments agricoles après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié au risque d'inondation. Toute transformation d'usage de bâtiments est par contre interdite. Leur extension limitée est autorisée si elle est expressément liée à une mise aux normes ;
- Les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m² utilisable une seule fois.

Au sein de la zone R2 :

Sont interdits :

- Les remblais ;
- Les activités de stockage de déchets ;
- Les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ;
- Les équipements publics dont l'implantation dans cette zone est rendue obligatoire par les considérations techniques et fonctionnelles (ex : station d'épuration...) et sous réserve de mise en œuvre de dispositions techniques évitant toute submersion ;
- Les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m² utilisable une seule fois.
- Les extensions limitées des activités existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol des bâtiments, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30 cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- Les reconstructions, sous réserve que l'emprise au sol soit au plus égale à celle existante, que cela n'entraîne aucun remblaiement supplémentaire et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- Les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manœuvre,...) ;
- Les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues ;
- Les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau ;
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

Secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau – zone bleue du PPRI

« Il s'agit de la zone d'expansion des crues hors zone rouge. Cette zone est donc moins exposée, et il convient essentiellement d'y préserver l'expansion des crues. »

Extrait du PPRI Vallée de Seine – Boucle de Rouen

Trois types de secteurs sont identifiés au sein de la zone bleue :

- Les centres urbains – B3
- Les autres espaces urbains – B2
- Les espaces naturels – B1

Hautot-sur-Seine est concernée par des secteurs B1 et B2.

Au sein de la zone B1 :

Les dispositions de la zone rouge s'appliquent.

Au sein de la zone B2 :

Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructibles en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues ;
- Les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau ;
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir ;
- Les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ;
- Les équipements publics, les habitations et leurs extensions, les bureaux, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m², sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30 cm ;
- Les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence augmentée de 30 cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

Dans ces deux derniers cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir ou de toute opération d'urbanisme sera consacrée à des espaces libres.

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

Dispositions constructives dans les secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau

Des dispositions constructives sont également définies par le PPRI. **Celles-ci s'appliquent au sein des zones rouges et bleues :**

Sont interdits :

- Tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous de la crue de référence ;
- Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0 m 50 au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la cote de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour ;
- Les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification (ex : amélioration de station-service).